

26 et 27. Dans le cas d'un parc vacancier simple ou standard les exigences de qualité en matière d'aménagement et de rayonnement sont en général moins élevées. Dans ce cas, il s'agit de parcs où les aménagements de base pour un parc vacancier 1 étoile sont disponibles (pour 2 étoiles, plus que les aménagements de base) en matériaux simples, sans pour autant nuire à leur fonctionnalité. En ce qui concerne le rayonnement desdits parcs, l'aspect de l'hospitalité offert au vacancier entre également en ligne de compte.

En cas de plainte et sur base dudit critère, un parc peut tomber dans le classement s'il apparaît d'une façon claire et nette que le parc visé ne satisfait plus aux exigences minimales d'aménagement et d'hospitalité pouvant être attendues d'un parc vacancier 1 étoile ou 2 étoiles.

28 et 29. Dans le cas d'un parc vacancier de classe moyenne et de première classe le vacancier peut s'attendre à un séjour confortable et à des facilités qualitatives. Les matériaux, la qualité des équipements disponibles et le logement (les équipements sanitaires y compris) doivent donner une impression confortable et extrêmement bonne. Tant dans le parc que dans sa résidence, le vacancier doit pouvoir se déplacer aisément. Le rayonnement du parc (service, atmosphère, site et apparence) doit correspondre au classement d'un parc 3 ou 4 étoiles, c'est-à-dire que le niveau d'expectation est plus élevé que dans le cas d'un parc simple ou standard. En entrant un parc de cette catégorie, le vacancier sera immédiatement frappé par la qualité des facilités et la décoration de sa résidence, y compris le service offert; or, il comprendra toute de suite qu'il ne s'agit pas d'un parc vacancier simple ou standard. Le parc doit également prévoir suffisamment d'animation de qualité (surtout pendant les vacances scolaires).

30. Pour pouvoir entrer dans la catégorie la plus importante, notamment celle de parc vacancier luxueux, le vacancier doit éprouver un sentiment général de somptuosité en matière d'aménagement et de rayonnement du parc. L'offre de possibilités de détente et de pratique du sport, toujours accessible et facile à réserver, doit être abondante. Les résidences sont construites dans des matériaux durables de haute qualité, permettant une bonne liberté de mouvement. L'implantation des résidences sur le terrain doit être conçue de telle façon que la vie privée de chaque vacancier est garantie au maximum. Un groupe d'animateurs bien formés doit élaborer en plusieurs langues un programme hautement divertissant pour les jeunes (de 0 à 16 ans). Le parc, dans son ensemble, y compris le service offert, doit témoigner d'une telle allure internationale que ledit parc peut être classé dans la catégorie la plus élevée; il s'agit notamment d'un service qui pour ainsi dire va à la rencontre du vacancier et d'un rayonnement global luxueux des logements et des facilités.

F. Aménagements pour des handicapés

31. Description des équipements sanitaires pour les handicapés :

1. Local des toilettes

- mesures minimales : 1,5 x 1,5 m
- la porte doit s'ouvrir vers l'extérieur et est munie d'une poignée verticale à une hauteur de 90 cm et à une distance de 25 cm du côté des charnières
- la largeur de passage libre de la porte s'élève à 80 cm au minimum
- la hauteur du siège de la cuvette, mesurée à partir du sol, s'élève à 50 à 55 cm
- il y a deux poignées de part et d'autre de la cuvette à une hauteur de 85 cm et sur une longueur minimale de 50 cm

2. Lavabos

- l'espace en dessous du lavabo doit être libre
- le bord inférieur de la glace se trouve à une hauteur de 110 cm au maximum

NOTE : les dispositions de l'AR prises en exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public sont d'application.

Vu pour être joint à l'arrêté ministériel du 9 février 1999 portant les normes de classification auxquelles doivent répondre les parcs vacanciers.

Bruxelles, le 9 février 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand
et le Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie,
L. VAN DEN BRANDE



N. 99 — 1901

[C - 99/35683]

18 MEI 1999. — Ministerieel besluit houdende aanwijzing van ambtenaren belast met de vestiging en invordering van de onroerende voorheffing

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting en Gezondheidsbeleid,

Gelet op het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, inzonderheid op artikelen 298, 335, 336, 355, 356, 366, 367, 374, 375, 376, § 1 en § 3, 377, 378, 381, 382, 394bis, eerste en derde lid, 410, 414, § 2, 417, 420, 421, 445, 447, 461 en 469, gewijzigd bij het decreet van 9 juni 1998;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 19 december 1997 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 28 september 1998 en 19 december 1998;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 4 mei 1999 tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 9 juni 1998 houdende bepalingen tot wijziging van het Wetboek van de inkomstenbelastingen voor wat de onroerende voorheffing betreft en tot machtiging van de Vlaamse minister bevoegd voor de financiën om ambtenaren aan te wijzen belast met de vestiging en invordering van de onroerende voorheffing, inzonderheid op artikel 2,

Besluit :

Artikel 1. In dit besluit wordt verstaan onder :

1° administratie : administratie Budgettering, Accounting en Financieel Management in het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap;

2° afdeling : afdeling Financieel Management van de administratie Budgettering, Accounting en Financieel Management in het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap.

Art. 2. Wat de onroerende voorheffing in het Vlaamse Gewest betreft, is de directeur-generaal van de administratie gemachtigd, als bedoeld in de artikelen 298, 355, 356, 366, 367, 375, 376, 394bis, 410, 417, 420, 445 en 469 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gewijzigd bij het decreet van 9 juni 1998.

Art. 3. Wat de onroerende voorheffing in het Vlaamse Gewest betreft, is een ambtenaar van de afdeling met een hogere graad dan degene die de feiten geconstateerd heeft, doch op zijn minst met rang A1, gemachtigd, als bedoeld in artikel 447 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gewijzigd bij het decreet van 9 juni 1998.

Art. 4. Wat de onroerende voorheffing in het Vlaamse Gewest betreft, zijn de directeur-generaal van de administratie, het afdelingshoofd en de door het afdelingshoofd aangewezen ambtenaren van de afdeling gemachtigd, als bedoeld in de artikelen 335 en 336 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gewijzigd bij het decreet van 9 juni 1998.

Art. 5. Wat de onroerende voorheffing in het Vlaamse Gewest betreft, zijn de door het afdelingshoofd aangewezen ambtenaren van rang A1 van de afdeling gemachtigd, als bedoeld in artikel 374 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gewijzigd bij het decreet van 9 juni 1998.

Art. 6. Wat de onroerende voorheffing in het Vlaamse Gewest betreft, zijn de directeur-generaal van de administratie, het afdelingshoofd en de door het afdelingshoofd aangewezen ambtenaren van minstens rang A1 van de afdeling gemachtigd, als bedoeld in artikel 381, 382 en 461 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gewijzigd bij het decreet van 9 juni 1998.

Art. 7. Dit besluit treedt in werking de tiende dag na de dag waarop het besluit van de Vlaamse regering van 4 mei 1999 tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 9 juni 1998 houdende bepalingen tot wijziging van het Wetboek van de inkomstenbelastingen voor wat de onroerende voorheffing betreft en tot machtiging van de Vlaamse minister bevoegd voor de financiën om ambtenaren aan te wijzen belast met de vestiging en invordering van de onroerende voorheffing, in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

Brussel, 18 mei 1999.

Mevr. W. DEMEESTER-DE MEYER

—
TRADUCTION

F. 99 — 1901

[C - 99/35683]

18 MAI 1999. — Arrêté ministériel désignant les fonctionnaires chargés de l'établissement et du recouvrement du précompte immobilier

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 298, 335, 336, 355, 356, 366, 367, 374, 375, 376, § 1^{er} et § 3, 377, 378, 381, 382, 394bis, alinéa premier et trois, 410, 414, § 2, 417, 420, 421, 445, 447, 461 et 469, modifiés par le décret du 9 juin 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1997 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 septembre 1998 et 19 décembre 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 1999 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 9 juin 1998 contenant des dispositions modifiant le Code des impôts sur les revenus, pour ce qui concerne le précompte immobilier et habilitant le Ministre flamand chargé des finances et du budget à désigner des fonctionnaires chargés de l'établissement et du recouvrement du précompte immobilier, notamment l'article 2,

Arrête :

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Administration: l'Administration de la Budgétisation, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande;

2° Division: la Division de la Gestion financière de l'Administration de la Budgétisation, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande.

Art. 2. Pour ce qui concerne le précompte immobilier en Région flamande, le directeur général de l'administration est habilité, conformément aux articles 298, 355, 356, 366, 367, 375, 376, 394bis, 410, 420, 445 et 469 du Code des impôts sur les revenus 1992, modifiés par le décret du 9 juin 1998.

Art. 3. Pour ce qui concerne le précompte immobilier en Région flamande, un fonctionnaire de la Division d'un grade supérieur à celui qui a constaté les faits, mais au minimum de rang A1, est habilité, conformément à l'article 447 du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par le décret du 9 juin 1998.

Art. 4. Pour ce qui concerne le précompte immobilier en Région flamande, le directeur général de l'administration, le chef de division et les fonctionnaires de la Division désignés par le chef de division, sont habilités, conformément aux articles 335 et 336 du Code des impôts sur les revenus 1992, modifiés par le décret du 9 juin 1998.

Art. 5. Pour ce qui concerne le précompte immobilier en Région flamande, les fonctionnaires du rang A1 de la Division, désignés par le chef de division, sont habilités, conformément à l'article 374 du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par le décret du 9 juin 1998.

Art. 6. Pour ce qui concerne le précompte immobilier en Région flamande, le directeur général de l'administration, le chef de division et les fonctionnaires de rang A1 au minimum de la Division, désignés par le chef de division, sont habilités, conformément aux articles 381, 382 et 461 du Code des impôts sur les revenus 1992, modifiés par le décret du 9 juin 1998.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le dixième jour qui suit le jour de publication au *Moniteur belge* de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 1999 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 9 juin 1998 contenant des dispositions modifiant le Code des impôts sur les revenus, pour ce qui concerne le précompte immobilier et autorisant le Ministre flamand chargé des finances et du budget à désigner des fonctionnaires chargés de l'établissement et du recouvrement du précompte immobilier.

Bruxelles, le 18 mai 1999.

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER